

## **DECISION DU PRESIDENT**

**N° D-2022/185**

### **Fourniture des Services opérés de télécommunication et prestations associées**

#### **LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE**

En 2018, afin de répondre aux besoins en matière de fournitures et de services de télécommunications, la Direction des Systèmes d'Information, a passé un marché dans le cadre du groupement de commandes constitué par la communauté urbaine de Caen la mer (coordonnateur), la ville de Caen et le CCAS de Caen.

Le but étant de maîtriser les coûts d'exploitation et d'évolution des services de télécommunications, de garantir un niveau de service optimal et de bénéficier des dernières évolutions liées aux domaines des technologies des télécoms.

Pour répondre à ces besoins, deux sociétés ont été retenues et le marché a été notifié au 1<sup>er</sup> janvier 2019 pour une durée de 4 ans.

3 lots ont été attribués à la société Orange :

- Lot 1 : Téléphonie fixe et accès Internet
- Lot 2 : Accès Internet très haut débit sur fibre optique sur la zone AMII Caen la mer
- Lot 4 : Téléphonie Mobile

1 lot a été attribué à la société Linkt :

- Lot 3 : Accès Internet très haut débit sur fibre optique sur la zone RIP Calvados

Cet accord-cadre arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Il est envisagé de le relancer dans le cadre de la convention de groupement de commandes « Domaine des technologies de l'information et de la communication » pour la ville de Caen et Caen la mer (coordonnateur).

Deux lots sont concernés :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2.
- Lot 4 : Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Ce marché est exécuté via l'adhésion de Caen la mer à la centrale d'achat Resah.

En tant qu'opérateur achat agissant dans le secteur public, Resah propose un accès à un catalogue d'offres en centrale d'achat le plus complet et le plus adapté possible et des services associés. Initialement destiné au secteur de la santé, l'accès aux offres de Resah est désormais possible pour toutes les collectivités sur certains marchés.

C'est dans ce cadre et après avoir adhéré à Resah que Caen la mer a décidé de passer une convention de service d'achat centralisé pour bénéficier du marché « fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées pour les lots 2 et 4 ».

En effet, ce marché, détenu par Orange, répond à ses besoins en matière de téléphonie.

Le coût global de mise en œuvre du marché est estimé à 395 000€, pour l'ensemble des membres du groupement de commandes (Caen la mer / ville de Caen), soit :

- 190 000€ en dépenses de fonctionnement (abonnement) pour le lot 2
- 145 000€ en dépenses de fonctionnement (abonnement) et 60 000 € en dépenses d'investissement (achat de téléphones) pour le lot 4

Pour sa participation au marché, Caen la mer prévoit un budget de 257 500€ sur le coût global estimé, soit :

- 114 000€ en dépenses de fonctionnement (abonnement) pour le lot 2
- 101 500€ en dépenses de fonctionnement (abonnement) et 42 000 € en dépenses d'investissement (achat de téléphones) pour le lot 4

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

VU la délibération du 25 janvier 2018 approuvant l'adhésion de Caen la mer au groupement de commandes « domaines des technologies de l'information et de la communication »,

VU la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2022 approuvant l'adhésion de Caen la mer à la centrale d'achats – Resah,

CONSIDERANT la nécessité de lancer ce marché.

## DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'autoriser la participation de Caen la mer au marché de fourniture des Services opérés de télécommunication et prestations associées.

**ARTICLE 2** : de passer par la centrale d'achat Resah pour l'exécution de ce marché.

**ARTICLE 3** : d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention de service d'achat centralisé pour la fourniture de services opérés de télécommunications et les prestations associées pour les lots 2 et 4, ainsi que l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution du marché.

**ARTICLE 4** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 18 novembre 2022

Transmis à la préfecture le 21 NOV. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 22 NOV. 2022  
Exécutoire le 22 NOV. 2022  
Notifié le

  
Le Président,  
Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/186

**Association Revivre - Construction de 18 logements situés 7 avenue de Paris à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 2 652 634 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 140 084 en annexe signé entre l'association Revivre, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 140 084 d'un montant total de 2 652 634€ entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué d'une ligne de prêt. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLU »
- montant du prêt : 2 652 634 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**ARTICLE 3** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6** : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8** : d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 18 novembre 2022

Transmis à la préfecture le 21 NOV. 2022  
Identifiant de l'acte  
Affiché le 22 NOV. 2022  
Exécutoire le  
Notifié le 22 NOV. 2022

Le Président ,  
Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/187

**Foncière d'Habitat et Humanisme - Acquisition d'un logement situé 14 rue des Eglantiers à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 20 748 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 140 348 en annexe signé entre Foncière d'Habitat et Humanisme, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de Foncière d'Habitat et Humanisme,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 140 348 d'un montant total de 20 748€ entre Foncière d'Habitat et Humanisme et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué d'une ligne de prêt. La quotité restante est garantie par la Ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 20 748 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**ARTICLE 3** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5** : d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6** : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8** : de procéder aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 18 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **21 NOV. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **22 NOV. 2022**  
Exécutoire le **22 NOV. 2022**  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/188

**Association Revivre - Construction de 5 logements situés 7 avenue de Paris à Caen - Garantie à hauteur de 50% d'un emprunt d'un montant de 736 843 euros souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations**

### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU la délibération du conseil communautaire du 9 juillet 2020 donnant délégation d'attribution au président de la communauté urbaine Caen la mer,

VU les articles L. 5111-4 et L. 5215-1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'article 2298 du Code civil,

VU le contrat de prêt n° 140 089 en annexe signé entre l'association Revivre, ci-après l'emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations,

CONSIDERANT la sollicitation de l'association Revivre,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 50 %, augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du contrat de prêt n° 140 089 d'un montant total de 736 843€ entre l'association Revivre et la Caisse des Dépôts et Consignations constitué d'une ligne de prêt. La quotité restante est garantie par la ville de Caen (50%).

Le contrat de prêt est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour le prêt, contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, composé d'une ligne de prêt dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Prêt « PLAI »
- montant du prêt : 736 843 € ;
- durée totale du prêt : 40 ans ;
- périodicité des échéances : annuelle ;
- taux : taux indexé sur le livret A - 20 points de base ;

**ARTICLE 3 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en conformité avec les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

**ARTICLE 4 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine en étant parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution. Et être par ailleurs pleinement averti du risque de non remboursement du prêt par l'emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.

**ARTICLE 5 :** d'accorder la garantie de la communauté urbaine pour la durée totale du Prêt jusqu'au

complet remboursement de celui-ci et sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

**ARTICLE 6** : de s'engager, sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 7** : de s'engager pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**ARTICLE 8** : d'autoriser le Président ou son représentant à procéder, sans autre délibération, aux opérations que nécessiterait, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie, et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

**ARTICLE 9** : Monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 10** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 11** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 18 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **21 NOV. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **22 NOV. 2022**  
Exécutoire le **22 NOV. 2022**  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU



## DECISION DU PRESIDENT N° D-2022/189

### Adhésion à l'association Conservatoires de France

#### LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

Association professionnelle des directeurs d'établissements d'enseignement artistique créée en 1989, Conservatoires de France réunit des représentants de structures enseignant la musique, la danse et l'art dramatique. Ces structures sont les CRR, les CRD, les CRI, les CRC, ainsi que des écoles territoriales et associatives.

Véritable lieu d'échanges et de concertations, cette association a pour but d'accompagner la mutation de ces établissements en s'appuyant sur des valeurs sociales, culturelles, éducatives et artistiques.

Pour chaque établissement adhérent, le directeur est membre de droit ; il est également possible à toute autre personne de la direction d'adhérer.

Le coût de l'adhésion pour la collectivité est fixé en 2022 à 214€ auxquels s'ajoutent 53€ pour l'adhésion d'une personne supplémentaire.

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 9 juillet 2020 portant délégation d'attribution du conseil communautaire au président,

#### DECIDE

**ARTICLE 1** : d'adhérer à l'association Conservatoires de France pour le Conservatoire & Orchestre de Caen.

**ARTICLE 2** : de verser la cotisation d'un montant de 267€ correspondant à l'adhésion de l'établissement ainsi qu'à celle du directeur pédagogique du Conservatoire & Orchestre de Caen.

**ARTICLE 3** : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

**ARTICLE 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure

prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Caen, le 18 novembre 2022

Transmis à la préfecture le **21 NOV. 2022**  
Identifiant de l'acte  
Affiché le **22 NOV. 2022**  
Exécutoire le **22 NOV. 2022**  
Notifié le

Le Président ,

Joël BRUNEAU

